



Municipalité

Directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

Du : 24.04.2024

Entrée en vigueur : 01.07.2024

État : 01.07.2024

Table des matières

Chapitre I.	Dispositions générales	3
Art. 1.	Objet	3
Art. 2.	Champ d'application.....	3
Chapitre II.	Indemnités et inconvénients	3
Art. 3.	Principes	3
Art. 4.	Indexation	4
Chapitre III.	Indemnités horaires spécifiques	4
Art. 5.	Principes	4
Art. 6.	Indexation	4
Chapitre IV.	Dispositions finales	4
Art. 7.	Entrée en vigueur et abrogations	4
ANNEXE 1		5
ANNEXE 2		6

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

la Municipalité d'Yverdon-les-Bains,
vu l'art. 35 du Statut du personnel,
arrête

Chapitre I. Dispositions générales**Art. 1. Objet**

¹ La présente directive a pour but de fixer les modalités prévues à l'article 35 du Statut du personnel.

Art. 2. Champ d'application

¹ La présente directive est applicable à l'ensemble du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains sous réserve des dispositions divergentes relatives à certains travaux ou fonctions qui font l'objet d'une directive spécifique.

² Seule la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations à la présente directive.

Chapitre II. Indemnités et inconvénients**Art. 3. Principes**

¹ Les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières sont déterminés à l'annexe 1 de la présente directive.

² Les indemnités font partie intégrante du salaire et sont servies contre fourniture de la prestation. En cas d'incapacité de travail ou de limitation attestée par un·e médecin, elles sont servies conformément à l'article 75 du Statut du personnel, sous réserve d'un droit au traitement en cas de maladie ou d'accident, selon la planification prévue, ou à défaut de planification selon la moyenne des 6 derniers mois.

Municipalité

³ Les inconvénients de service font partie intégrante du salaire et ne dépendent pas de la fourniture de la prestation. En cas d'incapacité de travail ou de limitation attestée par un·e médecin, ils sont servis conformément à l'article 75 du Statut du personnel, sous réserve d'un droit au traitement en cas de maladie ou d'accident.

Art. 4. Indexation

¹ Les indemnités et inconvénients sont indexés à l'Indice des prix à la consommation conformément aux modalités de l'article 31 du Statut du personnel.

Chapitre III. Indemnités horaires spécifiques

Art. 5. Principes

¹ La Municipalité peut octroyer des indemnités horaires spécifiques liées à l'exécution de travaux particuliers.

² Les modalités d'attribution et conditions d'octroi sont fixées à l'annexe 2 de la présente directive.

³ Ces indemnités horaires spécifiques ne font pas partie intégrante du salaire et ne sont servies que contre fourniture effective de la prestation.

Art. 6. Indexation

¹ Les indemnités horaires spécifiques sont indexées à l'Indice des prix à la consommation conformément aux modalités de l'article 31 du Statut du personnel.

Chapitre IV. Dispositions finales

Art. 7. Entrée en vigueur et abrogations

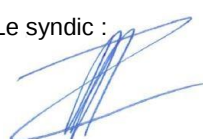
¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² Elle abroge tous règlements, directives ou procédures antérieurs relatifs aux indemnités et inconvénients et aux dépenses de service.

Adoptée par la Municipalité le 24 avril 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

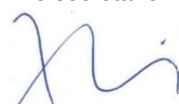
Le syndic :



Pierre Dessemontet



Le secrétaire :



François Zürcher

ANNEXE 1

Tableau des indemnités et inconvénients

Désignation	Montant (IPC 100.0)	Montant (IPC 107.2)	Type de montant
Piquet « jour durant la semaine »*	50.00	53.60	par jour
Piquet « jour durant le week-end »*	100.00	107.20	par jour
Piquet « semaine »*	450.00	482.40	par semaine
Piquet moins de six heures en journée durant la semaine*	12.50	13.40	par 6 heures
Piquet moins de six heures durant la nuit ou le week-end*	25.00	26.80	par 6 heures
Piquet moins de douze heures en journée durant la semaine*	25.00	26.80	par 12 heures
Piquet moins de douze heures durant la nuit ou le week-end*	50.00	53.60	par 12 heures
Jour de permanence week-end	50.00	53.60	par jour
Jour de permanence semaine	34.00	36.45	par jour
Permanence semaine	270.00	289.45	par semaine
Supplément pour heures de nuit Police-secours	6.00	6.45	par heure
Supplément pour heures du dimanche ou jour férié Police-secours	5.00	5.35	par heure
Inconvénient de service policier**	1'100.00	1'179.20	par mois
Inconvénient de service ASP**	550.00	589.60	par mois
Inconvénient de service Centraliste**	366.65	393.05	par mois
Suppléance chef.fe de service	1'200.00	1'286.40	par année

* Majoration d'un tiers au sens de l'article 7, alinéa 3 du règlement sur les services de piquet et de permanence du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

** Inconvénient servi au prorata du taux d'activité

ANNEXE 2

Les modalités d'attribution et conditions d'octroi des indemnités horaires spécifiques liées à l'exécution de travaux particuliers

1. Définition

Cette directive d'application définit les conditions cadres aux versements des indemnités horaires pour travaux pénibles fixées par la directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières.

Une indemnisation est prévue pour certains travaux ou pour certaines conditions de travail jugés particulièrement difficiles. Cependant, l'indemnisation ne peut en aucun cas remplacer toutes les mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail devant être appliquées. Une fois l'ensemble de ces mesures prises, s'il devait subsister une forme avérée de pénibilité, soit induite par l'activité en elle-même, soit par les équipements de protection nécessaires ou encore par les conditions de travail, une indemnité peut être perçue.

2. Champ d'application

L'ensemble du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains est soumis à cette directive d'application.

Seule la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations à la présente directive d'application.

3. Restriction

Ne sont pas soumises à cette directive les activités liées aux prestations faites par les sapeurs-pompiers permanent-es durant les interventions et exercices.

4. Exemples

A : Une activité dangereuse demande le port d'un équipement de protection individuelle contraignant. La pénibilité est induite par le port de l'équipement et non par l'activité en elle-même. Il s'agit donc d'une pénibilité résiduelle et incompressible induite par la mise en place de mesures santé et sécurité au travail (SST) demandées par l'activité -> **l'indemnité est perçue**.

B : Une activité pénible est effectuée sans prise de mesure spécifique. La pénibilité est induite par l'activité en elle-même -> **l'indemnité n'est pas perçue** car des mesures préalables doivent être prises afin de diminuer la pénibilité.

C : Une activité pénible est effectuée sans prise de mesure spécifique car la pratique a démontré qu'aucune mesure raisonnable ne permet d'en réduire la pénibilité -> **l'indemnité est perçue** car l'activité est jugée pénible par essence et qu'aucune mesure raisonnable ne permet d'en diminuer la pénibilité.

D : Une activité planifiée pouvant être reportée a lieu malgré des conditions météorologiques défavorables -> **l'indemnité n'est pas perçue** car la planification des travaux doit prendre en considération les facteurs météorologiques afin d'en réduire la pénibilité.

E : Une activité planifiée ne pouvant pas être reportée doit avoir lieu mais les conditions météorologiques sont défavorables -> **l'indemnité est perçue** car l'aspect impératif de l'exécution des travaux à la date planifiée prime.

F : Une activité non planifiable doit avoir lieu immédiatement, malgré des conditions météorologiques défavorables, car la situation actuelle impacte de manière trop importante la population ou sa sécurité -> **l'indemnité est perçue** car la situation n'était pas planifiable et demande une intervention d'urgence non différable.

G : Une activité non planifiable est réalisée immédiatement, malgré des conditions météorologiques défavorables, mais la situation actuelle n'impacte pas la population ou sa sécurité -> **L'indemnité n'est pas perçue** car le critère d'urgence n'est pas applicable. L'intervention peut donc être différée et planifiée lors de meilleures conditions météorologiques.

5. Application

Il incombe à chaque chef ou cheffe d'équipe de diminuer la pénibilité du travail de ses équipes. Cependant, si l'activité en elle-même ou les conditions dans laquelle celle-ci est réalisée induisent une pénibilité et qu'aucune mesure raisonnable ne permet d'en diminuer l'ampleur, le chef ou la cheffe d'équipe devra estimer si l'indemnisation peut être demandée selon les critères établis au point 6 du présent document.

6. Tableau de classification des activités et conditions de travail soumises à indemnisation

Types d'indemnisations	Tarif (IPC 100)	Tarif (IPC 107.2)	par	Critères
Travaux à fortes contraintes	3.00 CHF	3.20 CHF	heure	Durée minimale des travaux = 1h consécutive ou 2h cumulées dans la journée, est réservée la situation des travaux sous la pluie
OU				
Travaux à très fortes contraintes	4.00 CHF	4.30 CHF	heure	Durée minimale des travaux = 1h consécutive ou 2h cumulées dans la journée. Ou Cumul d'au moins 2 points de la liste 1

Classification des activités

Liste 1 - Travaux à fortes contraintes	
EPI contraignants	Port de bottes Travaux électriques sous tension Travaux sur conduite de gaz en charge Travaux sur des matériaux amiantés Traitement biochimique Nettoyage au canon mousse Entretien dégrilleur STEP Hydrogommage Taille des houppiers (suspension harnais) Nettoyage chimique haute pression
Travail à la chaleur	En extérieur avec une exposition au soleil direct ou avec forte réverbération, en période de canicule cantonale déclarée, entre 11h et 16h En intérieur, dès 30°C lors de travaux à fortes contraintes physiques
Travail au froid	En extérieur par temps sec, dès que la température ressentie est inférieure à -10°C En extérieur lors de précipitations, dès que la température ressentie est inférieure à 0°C (Selon tableau "Indice de refroidissement éolien 2024")
Travaux de minimum 4 heures, effectués sous 5mm/h de pluie à ≤10°C.	Tous travaux extérieurs sans moyen d'abri
Ramassage d'ordures sur le domaine public	Ramassage ordures ménagères Ramassage des corbeilles et autres poubelles publiques Ramassage des déchets verts
Port de charge	Pose de signalisation routière provisoire Mise en place barrières lors d'événements publics d'importance Plaquage de gazon en rouleau sur de grandes surfaces Déménagement de mobilier lourd Nettoyage Monobrosse / Edge
Posture contrainte	Soudure en fouille Travaux avec mains au-dessus de la tête sur de longues périodes (nettoyage des plafonds, de fenêtres, garage)
Travaux à contraintes multiples	Travaux de goudronnage
Liste 2 - Travaux à très fortes contraintes	
Travaux à très fortes contraintes multiples	Intervention en fosse, station de pompage et canalisation d'eaux usées. Travaux au marteau piqueur
Travaux à très forte charge psychique subite et sortant du cadre usuel de l'activité	Nettoyage de WC publics